



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-031

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCS

| | |
|--|---------|
| 64-2021-02-01-011 - Arrêté portant agrément de l'association Centre social La Haüt pour l'activité d'ILGLS (2 pages) | Page 4 |
| 64-2021-02-01-012 - Arrêté portant agrément de l'association Congrégation Bon Pasteur - Foyer Massabielle pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 7 |
| 64-2021-02-01-013 - Arrêté portant agrément de l'association Du Côté Des Femmes pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 10 |
| 64-2021-02-01-015 - Arrêté portant agrément de l'association Estivade d'Aspe Pyrénées pour l'activité d'ILGLS (2 pages) | Page 13 |
| 64-2021-02-01-016 - Arrêté portant agrément de l'association Fédération compagnonnique régionale d'Anglet et Pau-Lons pour les activités d'ILGLS (2 pages) | Page 16 |
| 64-2021-02-01-017 - Arrêté portant agrément de l'association FJT Pays Basque pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 19 |
| 64-2021-02-01-018 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 22 |
| 64-2021-02-01-019 - Arrêté portant agrément de l'association Insertion Emploi Béarn Adour pour les activités d'ISFT (2 pages) | Page 25 |
| 64-2021-02-01-014 - Arrêté portant agrément de l'association l'Estanguet pour les activités d'ILGLS (2 pages) | Page 28 |
| 64-2021-02-01-020 - Arrêté portant agrément de l'association Logement Service pour les activités d'ISFT (2 pages) | Page 31 |
| 64-2021-02-01-021 - Arrêté portant agrément de l'association Résidence Jeunes en Soubestre pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 34 |
| 64-2021-02-01-022 - Arrêté portant agrément de l'association Soliha Pays Basque pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) | Page 37 |

DDTM

| | |
|--|---------|
| 64-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral du 11/02/2021 portant suspension de l'agrément de formation au permis de conduire des bateau de plaisance à moteur n°064030 pétitionnaire : service administration de la mer a l'encontre de l'entreprise de M. LAGRACE Alain, SPORTMER (4 pages) | Page 40 |
|--|---------|

DIRPJJ SUD OUEST

| | |
|--|---------|
| 64-2021-02-08-011 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix de journées de la MECS Saint Vincent-de-Paul à Biarritz de l'Association Saint-Vincent-de-Paul (4 pages) | Page 45 |
|--|---------|

DREAL NA

| | |
|--|---------|
| 64-2021-02-12-005 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard - 64 - 12022021 (8 pages) | Page 50 |
|--|---------|

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-12-004 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal dénommé "SRPI HAIZE HEGOA"
(3 pages)

Page 59

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-15-003 - Déclaration pour les services à la personne ISA CLEAN SERVICES
(1 page)

Page 63

64-2021-02-15-004 - Déclaration pour les services à la personne LO EGIN LASAI (1
page)

Page 65

64-2021-02-18-002 - Déclaration pour les services à la personne Maëlle ETCHEVERRIA
(1 page)

Page 67

DDCS

64-2021-02-01-011

Arrêté portant agrément de l'association Centre social La
Haït pour l'activité d'ILGLS

Agrément de l'asso Centre social La Haït pour l'activité d'ILGLS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
portant agrément de l'association Centre social La Haüt pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Centre social La Haüt au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, reçue le 30 septembre 2020;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Centre social La Haüt, sise 25 Place Saint-Pierre 64400 Oloron Sainte-Marie, est agréée pour l'activité **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-012

Arrêté portant agrément de l'association Congrégation Bon
Pasteur - Foyer Massabielle pour les activités d'ISFT et
d'ILGLS

*Agrément de l'asso Congrégation Bon Pasteur-Foyer Massabielle pour les activités d'ISFT et
d'ILGLS*



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Congrégation Bon Pasteur - Foyer Massabielle pour
les activités d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et
de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Congrégation Bon Pasteur – Foyer Massabielle au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, reçue le 16 octobre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Congrégation Bon Pasteur – Foyer Massabielle, sise 23 bis rue Aristide Brillant, 64000 Pau, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du DALO ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-013

Arrêté portant agrément de l'association Du Côté Des
Femmes pour les activités d'ISFT et d'ILGLS

Agrément de l'asso Du Côté Des Femmes pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Du Côté Des Femmes pour les activités d'ingénierie
sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Du Côté Des Femmes au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 03/11/2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Du Côté Des Femmes, sise 60 rue du XIV juillet, 64000 Pau, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du DALO ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2 ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-015

Arrêté portant agrément de l'association Estivade d'Aspe
Pyrénées pour l'activité d'ILGLS

Agrément de l'asso Estivade d'Aspe Pyrénées pour l'activité d'ILGLS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
portant agrément de l'association Estivade d'Aspe Pyrénées pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Estivade d'Aspe Pyrénées au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 4 décembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association Estivade d'Aspe Pyrénées, sise rue Rocgrand, 64400 Oloron Sainte-Marie, est agréée pour l'activité **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-016

Arrêté portant agrément de l'association Fédération
compagnonnique régionale d'Anglet et Pau-Lons pour les
activités d'ILGLS

*Agrément de l'asso Fédération compagnonnique régionale d'Anglet et Pau-Lons pour les activités
d'ILGLS*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
portant agrément de l'association Fédération compagnonnique régionale d'Anglet et
Pau-Lons pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Fédération compagnonnique régionale d'Anglet et Pau-Lons au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Fédération compagnonnique régionale d'Anglet et Pau-Lons, sise 94 avenue Montbrun, 64600 Anglet, est agréée pour l'activité **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-017

Arrêté portant agrément de l'association FJT Pays Basque
pour les activités d'ISFT et d'ILGLS

Agrément de l'asso FJT Pays Basque pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association FJT Pays Basque pour les activités d'ingénierie
sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association FJT Pays Basque au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 30 octobre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association FJT Pays Basque, sise 42 boulevard Rempart Lachepaillet, 64100 Bayonne, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2 ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-018

Arrêté portant agrément de l'association Habitat Jeunes
Pau-Pyrénées pour les activités d'ISFT et d'ILGLS

Agrément de l'asso Habitat Jeunes Pau-Pyrénées pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées pour les activités
d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 2 novembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées, sise 30 ter rue Michel Hounau, 64000 Pau, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2 ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-019

Arrêté portant agrément de l'association Insertion Emploi
Béarn Adour pour les activités d'ISFT

Agrément de l'asso Insertion Emploi Béarn Adour pour les activités d'ISFT



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Insertion Emploi Béarn Adour pour les activités
d'ingénierie sociale, technique et financière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Insertion Emploi Béarn Adour au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière reçue le 15 décembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association Insertion Emploi Béarn Adour, sise Place de la Tour, 64160 Morlaas, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-014

Arrêté portant agrément de l'association l'Estanguet pour
les activités d'ILGLS

Agrément de l'association l'Estanguet pour les activités d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association l'Estanguet pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association l'Estanguet au titre de de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 2 décembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association l'Estanguet, sise 9 rue de la Gendarmerie, 64000 Pau, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

➤ La location :

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-020

Arrêté portant agrément de l'association Logement Service
pour les activités d'ISFT

Agrément de l'asso Logement Service pour les activités d'ISFT



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Logement Service pour les activités d'ingénierie
sociale, technique et financière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Logement Service au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière reçue le 2 novembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association Logement Service, sise 19 rue Centulle, 64400 Oloron Sainte-Marie, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2.

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-021

Arrêté portant agrément de l'association Résidence Jeunes
en Soubestre pour les activités d'ISFT et d'ILGLS

Agrément de l'asso Résidence Jeunes en Soubestre pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Résidence Jeunes en Soubestre pour les activités
d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Résidence Jeunes en Soubestre au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 14 décembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Résidence Jeunes en Soubestre, sise 6 rue Robert Larrieu, 64410 Arzacq, est agréée pour l'activité **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

et pour l'activité **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-02-01-022

Arrêté portant agrément de l'association Soliha Pays
Basque pour les activités d'ISFT et d'ILGLS

Agrément de l'asso Soliha Pays Basque pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Soliha Pays Basque pour les activités d'ingénierie
sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Soliha Pays Basque au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 décembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : l'association Soliha Pays Basque, sise 9 rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2 ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
 - auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L. 421-1 , au 11ème alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-2 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1 .

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDTM

64-2021-02-11-004

Arrêté préfectoral du 11/02/2021 portant suspension de
l'agrément de formation au permis de conduire des bateau

de plaisance à moteur n°064030

pétitionnaire : service administration de la mer

a l'encontre de l'entreprise de M. LAGRACE

Alain, SPORTMER



ARRÊTÉ

portant suspension de l'agrément de formation au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur numéro 064030

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de transports, en particulier ses articles L5271-1 et L5272-1 ;
- Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, en particulier ses articles 24, 25 et 26 ;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, en particulier ses articles 1, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le procès-verbal de constatations n° PV 02/20 – AML 64/40 ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 168 559 9180 6 par lequel Monsieur Alain LAGRACE fait valoir ses observations en défense, en particulier les échanges électroniques des 4 et 5 août 2020 joints au courrier ;
- Vu** le compte-rendu des observations établie à l'occasion de la convocation de monsieur Alain LAGRACE le 8 janvier 2021 à l'occasion duquel il a présenté la réponse écrite contenant ses observations en défense ;
- Considérant** que la durée de formation théorique au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, en salle et en présence du formateur agréé ne peut être inférieure à cinq heures et que ces formations doivent avoir lieu dans la salle prévue dans l'agrément de l'établissement ;
- Considérant** qu'il ressort des constatations que, sur la période de janvier 2019 à mars 2020, la délivrance de formations théoriques par l'établissement SPORTMER n'est pas justifiée pour un total de 76 candidats, soit 96 % des candidats présentés par l'établissement aux examens théoriques ;
- Considérant** que le fait de ne pas délivrer les formations théoriques réglementairement prévues constitue un manquement grave dans le fonctionnement de l'établissement dans la mesure où cela ne

permet pas de garantir la transmission des connaissances minimales requises pour la conduite d'un navire en mer ou en eaux intérieures ;

Considérant que, dans ses observations en défense, Monsieur Alain LAGRACE indique avoir diligenté les formations théoriques à ses candidats au cours de la période de janvier 2019 à mars 2020 mais qu'il reconnaît que sa situation n'est pas conforme à son agrément ;

Considérant qu'il ressort des échanges électroniques des 4 et 5 août 2020 que l'établissement SPORTMER a signalé son changement de salle de formation mais que celui-ci n'a pu être retranscrit dans son agrément, faute de justificatifs nécessaires ;

Considérant que, dès lors, l'établissement SPORTMER ne dispose pas de salle de formation pour délivrer les formations théoriques de ses candidats ;

Arrête

Article premier :

L'agrément de formation au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur numéro 064030 attribué à l'entreprise LAGRACE ALAIN :

- nom commercial : SPORTMER ;
- numéro SIRET : 300 932 738 00069 ;
- gérant : Monsieur Alain LAGRACE ;
- siège social : 7 boulevard Thiers, 64500 Saint-Jean-de-Luz ;

est suspendu pour une durée minimale d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La suspension de l'agrément est prolongée au-delà d'un mois, pour une durée maximale de six mois, tant que la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques n'aura pas constaté, au regard des conditions d'agrément, la régularité de la salle de formation utilisée par l'entreprise LAGRACE ALAIN.

À cette fin, l'entreprise LAGRACE ALAIN doit faire parvenir, par courrier recommandé avec accusé de réception au service administration de la mer (19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET) les justificatifs appropriés, en particulier :

- un courrier signalant le choix de salle de formation ;
- le justificatif de l'occupation des locaux (titre de propriété ou contrat de location en cours de validité, établi au nom de l'entreprise) ;
- un plan métré.

Le constat de la régularité de la salle de formation déclarée sera réalisé au moyen d'une visite sur place.

Article 3 :

Pendant toute la durée de la suspension de l'agrément, l'entreprise ALAIN LAGRACE ne peut réaliser aucune action de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, en particulier :

- conclure des contrats de formation en vue de l'obtention d'un permis de conduire ;
- délivrer des formations théoriques ;
- inscrire des candidats à une session d'examen théorique ;
- délivrer des formations pratiques et valider les compétences pratiques des stagiaires ;
- valider la délivrance d'un permis de conduire.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché, de manière lisible de l'extérieur, au siège social de l'entreprise LAGRACE ALAIN situé 7 boulevard Thiers, 64500 Saint-Jean-de-Luz. Cet affichage doit être effectif pendant toute la durée de la suspension de l'agrément.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise LAGRACE ALAIN.

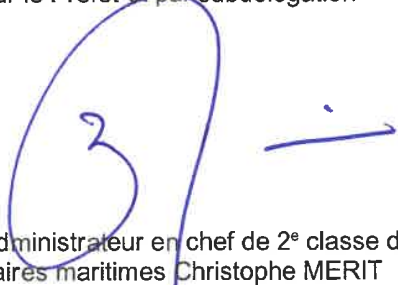
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Anglet, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-08-011

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des
prix de journées de la MECS Saint Vincent-de-Paul à
Biarritz de l'Association Saint-Vincent-de-Paul

Arrêté de tarification 2020

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE
JOURNEES DE LA M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ DE L'ASSOCIATION
SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 9 octobre 2020,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAINT-VINCENT-DE-PAUL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 25 septembre 2020 et du 18 décembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

A R R E T E N T

Article 1^{er}

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|--------------------------|---------------------|
| Charges Groupe I | 196 782.00 |
| Charges Groupe II | 812 932.00 |
| Charges Groupe III | 105 624.00 |
| Total des charges | 1 115 338.00 |
| Produits en atténuation | 8 241.36 |
| Sous-Total | 1 107 096.64 |
| Résultat N-2 incorporé | 0.00 |
| TOTAL EN COMPTE | 1 107 096.64 |

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « GAAM et GAAM ADOS » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|--------------------------|---------------------|
| Charges Groupe I | 115 368.00 |
| Charges Groupe II | 964 182.00 |
| Charges Groupe III | 89 164.00 |
| Total des charges | 1 168 714.00 |
| Produits en atténuation | 5 796.96 |
| Sous-Total | 1 162 917.04 |
| Résultat N-2 incorporé | 0.00 |
| TOTAL EN COMPTE | 1 162 917.04 |

Article 2

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 133.63 €, pour une prévision de 8 285 journées d'accueil.

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, la tarification de la prestation « GAAM et GAAM ADOS » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 75.32 €, pour une prévision de 15 440 journées d'accueil.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le

08 FEV. 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

DREAL NA

64-2021-02-12-005

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard -
64 - 12022021

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- **Pour le Service Environnement Industriel**
 - Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

• **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

pour l'unité départementale

- Georges DERVEAUX, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Xavier VIAMONTE, adjoint au chef de l'unité départementale des Pyrénées -Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

- Cécile SAGNES-MAURIES : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Jean-louis BARBAUD : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 12 février 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|--|--|
| | <p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> | <p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p> |
| A1 | Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, | |
| A2 | Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, | |
| A3 | Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure), | |
| A4 | La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, | |
| A5 | Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact. | |
| | <p>B- ÉNERGIE</p> | |
| B1 | Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B2 | Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B3 | Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B4 | Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B5 | <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p> | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| | ration, | |
| B6 | Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie, | |
| B7 | Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B8 | Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008) | |
| B9 | Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération | |
| B10 | Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique, | |
| B11 | L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques. | |
| | C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE | |
| C1 | Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. | |
| C2 | Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. | |
| | D- TRANSPORTS | |
| D1 | Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, | |
| D2-s | Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype) | |
| D2-u | Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules, | |
| D3 | Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques | |
| D4-a | Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques, | |
| D4-s | Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques, | |
| D5 | Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers. | |
| | <u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u> | |
| E1 | Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels, | |
| E2 | Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives | |
| | <u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u> | |
| F1 | Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES), | |
| F2 | les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, | |
| F3 | les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national, | |
| F4 | La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce. | |
| F5 | | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| | L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. | |
| F6 | L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. | |
| | G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | |
| G1 | Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement). | |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-12-004

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du syndicat de regroupement pédagogique
intercommunal dénommé "SRPI HAIZE HEGOA"



**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL DENOMME « SRPI HAIZE HEGOA »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA » ;

VU la délibération du 28 août 2020 du conseil municipal de la commune d'Etchebar sollicitant son adhésion au syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA » ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 du conseil syndical du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA » approuvant l'adhésion de la commune d'Etchebar au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Haux, Laguinge-Restoue, Licq-Athérey, Sainte-Engrâce approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA », afin de prendre en compte l'extension du périmètre du syndicat à la commune d'Etchebar ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA » est étendu à la commune d'Etchebar.

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Haux, Laguinge-Restoue, Licq-Athérey, Sainte-Engrâce et Etchebar un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal qui prend le nom de : « SRPI HAIZE HEGOA ».

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal « SRPI HAIZE HEGOA », les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

MODIFICATION DES STATUTS « SRPI HAIZE HEGOA »

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes d'HAUX, LAGUINGE-RESTOUE, LICQ-ATHEREY, SAINTE-ENGRACE et ETCHEBAR un Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal qui prend le nom de :

« *SRPI HAIZE HEGOA* »

Article 2 : Ce syndicat a pour compétences :

- Le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique (*notamment fournitures scolaires, matériel informatique pédagogique, photocopieur*) ;
- Le fonctionnement de la cantine et de la garderie des écoles du regroupement pédagogique ;
- Le transport scolaire des élèves des écoles du regroupement pédagogique ;
- Le transport scolaire des élèves de SAINTE-ENGRACE vers le point de ramassage du collège de TARDETS.

Le Syndicat gère le personnel nécessaire à l'exercice de ces compétences.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la **Mairie de LICQ-ATHEREY**.

Article 4 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Les Communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune scolarisés dans le regroupement pédagogique. Pour les élèves extérieurs au Syndicat, les Communes associées contribueront selon la même clef de répartition.

Les dépenses d'investissement et d'entretien des écoles, cantines et garderies (*à l'exclusion de 50% des frais d'électricité et de téléphone des écoles*) sont exclues du périmètre d'intervention du Syndicat et restent à la charge des Communes.

Article 7 : Pour chacune de ses compétences, le Syndicat peut assurer ponctuellement, par convention, une prestation de services pour le compte d'une collectivité extérieure.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-15-003

Déclaration pour les services à la personne ISA CLEAN
SERVICES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893831271

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 12 février 2021 par Madame Isabelle LADEIRA en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme ISA CLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 29 rue de Graville 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP893831271 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-15-004

Déclaration pour les services à la personne LO EGIN
LASAI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837527993**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 février 2021 par Madame Marie Gloria ALMANDOZ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LO EGIN LASAI... dont l'établissement principal est situé avenue andre Ithurralde 93 BIS, 93bis avenue Andre Ithurralde 93bis avenue Andre Ithurralde 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° SAP837527993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-18-002

Déclaration pour les services à la personne Maëlle
ETCHEVERRIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883444200**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 9 février 2021 par Madame Maëlle ETCHEVERRIA en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme ETCHEVERRIA Maëlle dont l'établissement principal est situé 7 avenue ERCKMANN-CHATRIAN 64140 LONS et enregistré sous le N° SAP883444200 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr